



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-033

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE PETITE ENFANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-3 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision n° 2017-067 en date du 17 mars 2017 portant révision de la régie de recettes pour le service petite enfance,

Vu l'arrêté 2021-50 portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes du service petite enfance,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 février 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 15 février, Madame SAINT-MARC Déborah est nommée mandataire suppléant de la régie de recette pour le service de la petite enfance.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire, Madame Agnès BLANCHET, sera remplacée par Madame SAINT-MARC Déborah, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Déborah SAINT-MARC, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 410€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Publication le : 19 FEV. 2024

Notification le :

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire. Une copie en sera transmise au comptable public.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 14 février 2024



LE MAIRE

Florence PORTELLI

Signature du régisseur titulaire <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i> Date :	Signature du mandataire suppléant <i>précédée de la mention « Vu pour acceptation »</i> Date :
Madame Agnès BLANCHET	Madame SAINT-MARC Déborah